



Charte du doctorat
dans les établissements de l'université de la Manouba

Validée par le collège doctoral de l'université de la Manouba le 30 Octobre 2019

Validée par le conseil de l'université de la Manoubale 13 Novembre 2019



Préambule

Au vu des textes de loi suivants

- La loi n° 94-36 du **24 février 1994**, relative à la propriété littéraire et artistique.
- La loi n°2008-19 du **25 février 2008** relative à l'enseignement supérieur.
- Le décret n° 93-1825 du **06 septembre 1993**, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités
- Le décret n° 2000-2583 du **11 novembre 2000**, portant modification du décret n° 93-1825 du 06 septembre 1993.
- Le décret n. 2007-1417 du **18 juin 2007** portant création des écoles doctorales (ED)
- L'arrêté du MESRST du **13 novembre 2007** organisant les écoles doctorales et fixant la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relèvent ainsi que les modalités de leur fonctionnement.
- Le décret n° 2008-2422 du **23 juin 2008**, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Le décret n. 2013-47 du **4 janvier 2013** fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système LMD.
- L'arrêté du MESRST du **25 février 2009** portant création d'écoles doctorales au sein des établissements d'EESRT : 3 Ecoles Doctorales à la Manouba : Communication-Culture et Patrimoine (CCP), à la FLAHM, Economie-Commerce-Comptabilité-Finance-Gestion (ECCOFIGES) à l'ESC, Sciences et technologie de l'informatique, de la communication, du design et de l'environnement (STICODE) à l'ENSI.
- L'arrêté du MESRST du **2 mars 2009** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche.
- La circulaire n.13 du MERST du **04 avril 2013**, à propos de la durée des études, de la formation complémentaires et la validation des crédits dans le doctorat LMD.

Et après délibération du collège des écoles doctorales et du conseil de l'université de la Manouba, il a été décidé d'établir cette charte qui définit les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques et qui doit, à ce titre, être approuvée par toutes les parties prenantes et consignée dans le dossier soumis pour la première inscription en doctorat dans les établissements d'enseignement supérieur relevant de l'Université de la Manouba.

Il s'agit d'un contrat moral qui définit les conditions du déroulement des différentes étapes de la formation doctorale, de l'encadrement, de l'évaluation et de la soutenance de la thèse de doctorat en respect des principes arrêtés en commun au sein du collège des écoles doctorales de l'UMA.

Aussi, les signataires de la présente charte s'engagent-ils à respecter tout ce qui y est prescrit.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes qui devront faire l'objet d'une annexe attachée à la présente charte.



Titre I : Inscription en doctorat

Article 1 :

La thèse de doctorat est l'aboutissement d'une recherche académique de haut niveau et d'une préparation à l'insertion professionnelle des docteurs; l'objectif général de sa réalisation consiste à apporter, à travers un cycle de formation et de recherche, une contribution à l'avancement des connaissances dans un domaine de spécialisation et à participer au développement économique, culturel ou social du pays. La validation par le doctorant de 30 crédits par la formation doctorale et de 150 crédits par la soutenance de la thèse lui permet l'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD » et le titre de docteur.

Article 2 :

Le candidat à l'inscription en doctorat doit prendre en considération, lors de sa recherche d'un sujet de thèse, les quatre critères suivants :

1. originalité ou innovation,
2. intérêt de l'étude,
3. clarté des objectifs,
4. possibilité de finalisation dans les délais réglementaires de trois ans

Il est aussi recommandé que le sujet de thèse s'inscrive, dès le départ, dans le cadre d'un projet de recherche plus général qui pourrait être poursuivi et développé dans des recherches ultérieures.

Article 3 :

Le candidat à l'inscription en doctorat s'engage à contacter et à obtenir l'accord libre d'un enseignant-chercheur habilité à diriger des thèses de doctorat dans la discipline et la spécialité concernées.

Article 4 :

Le candidat à l'inscription en doctorat doit préparer, sous la supervision de l'enseignant qui aurait accepté de diriger sa recherche, un dossier de candidature incluant un projet de thèse obligatoirement validé par ce dernier et pouvant comporter les éléments suivants:

1. le domaine de la recherche ;
2. l'intitulé du sujet ;
3. les raisons du choix du sujet ;
4. la problématique et éventuellement l'hypothèse ;
5. le corpus, le domaine d'application ou les échantillons ;
6. les objectifs ;
7. un plan préliminaire ;
8. une bibliographie préliminaire ;
9. un calendrier indicatif des différentes étapes de la réalisation de la thèse.

Article 5 :

Le candidat à l'inscription en doctorat doit déposer son projet de thèse durant les sessions prévues à cet effet par l'établissement habilité à délivrer le diplôme de doctorat concerné. Ces sessions de dépôt sont annoncées à la rentrée universitaire par des appels à candidature publics arrêtés en concertation avec l'école doctorale de rattachement et spécifiant les délais et conditions de soumissions des candidatures à l'inscription en doctorat. Après dépôt, le projet de thèse est étudié par la commission de doctorat de l'établissement sur la base des quatre critères mentionnés à l'article 2 et ce, dans un délai d'un mois à compter de sa date de dépôt.

Après examen du projet, la commission l'approuve en l'état, recommande des modifications ou notifie la non-acceptation. Le doyen ou le directeur de l'établissement habilité informe le concerné, par écrit, de l'inscription de son sujet de doctorat et lui notifie, le cas échéant, les recommandations de la commission de doctorat. En cas de non-acceptation, un rapport sur les



raisons de cette décision est adressé au postulant dans un délai ne dépassant pas deux semaines de la date de la décision. Le candidat, dans ce cas, pourrait modifier son projet et redéposer sa candidature en réponse à l'appel à candidature suivant au cours de la même année universitaire ou à la rentrée universitaire de l'année suivante.

Article 6 :

Après approbation par la commission de doctorat, l'enregistrement du sujet de thèse dans le fichier national des thèses de doctorat est confirmé. Par cet enregistrement, le doctorant certifie avoir vérifié la non-inscription antérieure du même sujet audit fichier et se garantit l'exclusivité sur le sujet pendant la durée légale de la thèse.

Article 7 :

La durée légale de la thèse est de trois ans. Toutefois, cette durée peut être prolongée de façon dérogatoire d'une année, renouvelable une seule fois par décision du président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement. Cette décision est prise sur la base d'un dossier accepté par la commission de doctorat compétente et comportant une demande faite par le candidat, soutenue par un rapport du (ou des) directeur(s) de la thèse attestant de son accord et de la validation par le candidat des 30 crédits.

Article 8 :

L'inscription administrative en doctorat est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire et se faire au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire concernée. Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'établissement ou s'il a épuisé ses possibilités d'inscription, il fera acte d'abandon de son doctorat et perd ainsi la qualité d'étudiant et le bénéfice de l'inscription du sujet en son nom.

Titre II : Encadrement et suivi de la formation du doctorant

Article 9 :

Le doctorat est généralement préparé sous la responsabilité d'un seul directeur de thèse autorisé à encadrer des thèses de doctorat. Ce dernier doit être membre d'une commission de doctorat et/ou d'une structure de recherche rattachée à une école doctorale de l'université de la Manouba.

Toutefois, dans le cadre de l'ouverture internationale, l'ouverture sur l'environnement, ou en raison de la spécificité de certaines spécialités ou du caractère transdisciplinaire de certains sujets, le doctorat peut être préparé en codirection ou en cotutelle internationale sous la responsabilité de 2 directeurs de thèse et ce, conformément aux conditions et modalités fixées par l'école doctorale de rattachement de la commission de doctorat. Cette décision est formalisée par une convention fixant les modalités d'inscription, d'encadrement et d'organisation de la soutenance. Ladite convention doit être validée par tous les signataires de cette charte et approuvée par l'université au plus tard le 15 décembre de la deuxième année universitaire, le PV de la commission de doctorat faisant foi.

La codirection de thèse donne lieu à une soutenance unique et un seul diplôme de doctorat délivré par l'établissement relevant de l'université de la Manouba.

La cotutelle internationale de thèse donne lieu à une soutenance unique et à deux diplômes dont l'un est délivré par l'établissement relevant de l'université de la Manouba concerné. Dans ces deux cas la composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance.

Article 10 :

Le directeur de thèse est tenu d'informer le doctorant du nombre total de thésards sous sa direction. Il s'engage, par ailleurs, à ne pas dépasser le nombre maximum de thèses encadrées arrêté par le conseil de l'université de la Manouba et fixé à 5 nouveaux par année universitaire.

Article 11 :

Le directeur de thèse est tenu de définir avec le doctorant dès la première inscription et au plus tard à la fin de la première année, un projet de recherche complet incluant le sujet de recherche et la formation complémentaire, académique ou appliquée, nécessaire à son traitement ainsi que le mode et le planning de validation des 30 crédits correspondants nécessaires. Il s'engage également à concentrer les efforts de l'étudiant sur ses travaux de recherche et à éviter de lui confier des tâches sans relation avec la réalisation de la thèse.

Article 12 :

Après définition et approbation du projet de thèse du doctorant, la commission de doctorat forme, dans la mesure du possible, un comité de thèse présidé par le directeur de thèse et chargé de suivre la progression de la recherche pour chaque doctorant. La composition de ce comité se fait selon les règles de chaque école doctorale et dans le respect de l'intérêt de l'étudiant et de l'équité entre les doctorants.

Article 13 :

Le directeur de thèse s'engage à assurer au doctorant un encadrement sur le plan méthodologique et sur le plan scientifique au cours de rencontres adaptées au rythme de la progression de la recherche dans une première étape et selon l'état d'avancement de la rédaction dans une deuxième étape. Il est ainsi tenu d'évaluer au fur et à mesure de l'avancement, chaque partie rédigée par le doctorant et de lui présenter ses remarques et recommandations et lui proposer, si nécessaire, et à la lumière des résultats préliminaires de la recherche, de modifier l'approche adoptée ou d'explorer de nouvelles pistes de réflexion, etc.

Article 14 :

Le directeur de thèse est tenu de remettre à la commission de doctorat un rapport annuel sur l'état d'avancement de la recherche ainsi que l'état de validation des crédits nécessaires de chaque doctorant dont il dirige la thèse. Il est tenu d'informer la commission de doctorat dans le cas où il serait dans l'incapacité ou empêché de continuer l'encadrement du doctorant, et doit proposer, dans ce cas, à la commission les alternatives possibles pour permettre au doctorant de mener sa recherche et la faire aboutir dans les meilleures conditions.

Article 15 :

L'école doctorale se charge, en coordination avec la commission de doctorat concernée, de suivre le bon déroulement de la formation doctorale et de l'évolution des doctorants dans la préparation de leurs thèses, et de trouver, le cas échéant, les solutions nécessaires pour les problèmes qui surgissent afin de garantir les meilleures conditions de travail et d'assurer l'équité entre les doctorants.

Article 16 :

Le doctorant s'engage à faire preuve d'initiative et à mener ses recherches selon un rythme convenable et à respecter les délais fixés dans le planning global du projet. Il doit informer systématiquement son directeur de thèse de l'état d'avancement de sa recherche et lui soumettre une copie des différentes parties rédigées de la thèse conformément au calendrier convenu. Il doit également lui faire part des difficultés qu'il rencontrerait dans les différentes phases de la réalisation de sa recherche.



Article 17 :

Dans le cadre de sa formation doctorale arrêtée selon l'article 11, le doctorant est tenu de participer aux enseignements, conférences et séminaires choisis, que ces derniers soient de la spécialité, méthodologique ou transversaux.

Article 18 :

En tant qu'auteur, le doctorant est seul responsable du contenu de sa thèse et du respect des règles de l'éthique académique et de la propriété intellectuelle. Il est tenu, à ce titre, de signer et respecter la charte relative à la lutte contre le plagiat et s'engage formellement à avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres dont il ne serait pas l'auteur unique, à ne pas modifier certains résultats auxquels aboutirait la recherche aux fins de confirmer indûment une hypothèse, ne pas s'approprier les idées ou les résultats de recherche appartenant à autrui et indiquer les références de tous les éléments qu'il puise dans les travaux d'autres chercheurs (paragraphes, résultats, statistiques, images, cartes, etc.)

Article 19 :

Dans la présentation matérielle de la thèse, le doctorant est tenu d'adopter de façon systématique le cahier des charges reprenant l'une des normes internationales reconnues (mise en page, système de renvoi, bibliographie ; etc.) choisies par l'école doctorale de rattachement.

Article 20 :

Après autorisation écrite du (ou des) directeur de thèse, le doctorant dépose à l'administration de l'établissement trois exemplaires en papier et trois copies numériques de la thèse. Le dossier est mis à la disposition de la commission de doctorat qui doit se réunir dans un délai d'un mois pour en étudier la recevabilité et entamer la procédure d'évaluation le cas échéant.

Titre III : Évaluation et soutenance de la thèse

Article 21 :

Après lecture du rapport écrit par le(s) directeur(s) de thèse et vérification de l'obtention de l'intégralité des crédits alloués à la formation complémentaire, la commission de doctorat délibère sur la recevabilité du dossier. Si ce dernier est jugé complet, elle désigne deux rapporteurs parmi les spécialistes dans le domaine du sujet de la thèse. Les rapporteurs doivent être de l'extérieur de la structure de recherche accueillant le doctorant et l'un des deux, au moins, doit être de l'extérieur de l'établissement auquel appartient le candidat. Ces rapporteurs doivent présenter leurs évaluations, au plus tard, deux mois après la date de réception de la copie de la thèse.

Article 22 :

Après réception des deux rapports, les membres de la commission de doctorat en font lecture. La thèse est approuvée pour soutenance si elle a obtenu deux rapports explicitement positifs. Au cas où l'un des deux rapports reçus est négatif, la commission désigne un troisième rapporteur en veillant à respecter les conditions de l'article 21. Elle se réunit une seconde fois dès réception de ce troisième rapport. Si ce dernier rapport est explicitement positif, le jury de soutenance publique pourra être proposé. Si ce dernier rapport est explicitement négatif, la thèse est déclarée refusée et le président de la commission en informe le candidat concerné et lui adresse un résumé des 3 rapports. Le candidat dont la thèse a été refusée, peut redéposer un nouveau sujet lors d'appels à candidature ultérieurs suivant selon la même procédure détaillée dans le titre I.

Article 23 :



Le jury de soutenance chargé de l'évaluation finale du travail du doctorant est composé de cinq (5) membres parmi les enseignants habilités à diriger les thèses de doctorat dans la mention concernée. Dans le cas de la cotutelle ou la codirection de la thèse, le jury de la soutenance doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse, portant ainsi le nombre des membres du jury à 6.

Le(s) directeur(s) de thèse et les deux rapporteurs sont membres du jury de soutenance. Le président du jury de soutenance ainsi que deux autres membres, au moins, doivent avoir le grade de professeurs de l'enseignement supérieur.

Le jury peut comprendre aussi un ou deux membres spécialisés dans le domaine et appartenant à une université étrangère à condition d'être habilités à diriger les thèses dans leurs pays. En outre la commission de doctorat peut proposer de faire participer avec voix consultative un membre invité non universitaire dont la compétence est reconnue dans le domaine professionnel se rapportant au sujet de thèse.

Article 24 :

Le doyen (ou le directeur) de l'institution universitaire doit soumettre le dossier d'autorisation de la soutenance à la présidence de l'Université pour désignation du jury de soutenance dans un délai de 15 jours à partir de la réunion de la commission qui a autorisé la soutenance. Dès réception de la décision de soutenance signée par la présidence, une date de soutenance est proposée par le président du jury en concertation avec les membres du jury dans un délai minimum de 15 jours et maximum de 2 mois à compter de la date de la décision de soutenance.

Le président du jury informe le président de la commission de doctorat de la date de soutenance et se charge de l'invitation officielle des différents membres du jury.

Article 25 :

Avant 15 jours au moins de la date de soutenance, le président de la commission de doctorat adresse au doctorant une copie des rapports et l'informe de la date et du lieu de la soutenance. Après réception des rapports, le doctorant dépose à l'administration de l'établissement 5 exemplaires en papier et 5 copies numériques de la thèse ainsi qu'une « fiche descriptive », dûment remplie, en version numérique, que l'institution mettra à la disposition des chercheurs.

Article 26 :

Le jury de soutenance ne peut siéger qu'en présence de quatre membres universitaires au moins dont, obligatoirement, le président, le directeur de thèse et l'un des deux rapporteurs approuvant la soutenance.

Après soutenance publique et discussion, les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante et compte double. Le jury doit rédiger un procès-verbal et le cosigner avant proclamation publique du résultat le jour de la soutenance.

Si la thèse est acceptée, elle se voit attribuer l'une des 3 mentions suivantes : honorable, très honorable ou très honorable avec félicitations du jury. La troisième mention est accordée uniquement aux candidats qui démontrent leur excellence à travers la qualité du manuscrit de la thèse, la présentation orale et la discussion avec les membres du jury le jour de la soutenance. L'attribution de cette troisième mention se fait selon un vote à bulletin secret traduisant l'unanimité des membres du jury.

Article 27 :

Dans un délai de 15 jours après la soutenance, le président du jury est tenu de rédiger un rapport de soutenance détaillé et de le soumettre à la direction de l'établissement pour valider les décisions prises le jour de la soutenance.

Si la thèse n'est pas acceptée, le président du jury est tenu d'informer le candidat, par écrit des raisons qui justifient cette décision.



Si la thèse est acceptée sans modifications, le candidat est autorisé à retirer son diplôme dès réception du rapport de soutenance par l'administration de l'établissement.

Si la thèse est acceptée mais que le jury recommande des corrections, le doctorant doit apporter les rectifications nécessaires dans un délai ne dépassant pas les trois mois. Il doit soumettre la version revue et corrigée au président du jury qui l'autorisera, après vérification, à déposer la nouvelle version à la bibliothèque de l'établissement et lui délivrer par écrit la permission de retirer son diplôme auprès de l'administration. Une copie de cette autorisation doit être versée dans le dossier administratif du candidat.

Titre IV. Publication et diffusion de la thèse

Article 28 :

Sauf dispositions explicites contraires, deux exemplaires en papier de la thèse de doctorat et deux copies numériques doivent être conservés dans la bibliothèque de l'établissement universitaire concerné. Le doctorant a la responsabilité d'insérer le résumé de sa thèse dans le fichier national des thèses.

En fonction d'une autorisation accordée explicitement par le doctorant, une copie numérique de la thèse au format PDF est déposée dans les archives ouvertes de l'université et mise en ligne sur intranet et/ou internet.

Article 29 :

Si le doctorant souhaite publier sa thèse dans l'institution dans laquelle il l'a soutenue, il doit déposer une demande au nom du doyen ou du Directeur. L'examen de l'éligibilité de la publication doit se faire selon les normes de publication propres à l'établissement. Si le doctorant choisit de publier sa thèse ailleurs, il s'engage à mentionner, sur la page de garde, que son travail était à l'origine une thèse de doctorat et indiquer la date de la soutenance ainsi que le nom du directeur de thèse, de l'établissement et de l'université.

Titre V. Suivi des docteurs

Article 30 :

Le doctorant s'engage formellement à communiquer, après l'obtention de son diplôme et pendant 5 ans au moins les éléments relatifs à sa situation professionnelle et à répondre à toute demande de l'établissement, de l'école doctorale ou de l'université relative à l'examen de sa situation post-doctorale.

Article 31 :

Si la recherche revêt un caractère confidentiel, le docteur s'engage à ne pas divulguer, au moins pendant 5 ans, les informations relatives aux projets de la structure de recherche, les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

Titre VI. Médiation

Article 32 :

Tout différend persistant entre le directeur de thèse et le doctorant concernant l'application des droits et des obligations définies par la présente charte doit faire l'objet d'une requête de médiation argumentée de la part de l'une ou de l'autre des deux parties auprès du directeur de l'École Doctorale. En cas d'échec de la médiation, un dernier recours écrit et argumenté peut être adressé par l'une des deux parties concernées, par la voie hiérarchique, au Président(e) de l'Université de la Manouba.





**Lu et approuvé à la première inscription en thèse, année universitaire :/....
par,**

Doctorant

.....

Directeur de thèse

.....

Co-directeur de thèse

.....

Directeur de l'École doctorale

.....

Directeur de la structure de recherche

.....

Président de la commission de doctorat

.....

Doyen ou le Directeur de l'établissement

.....



Lexique

Cahier des charges des thèses de doctorat

Un document qui définit les normes et exigences de forme à respecter par le doctorant dans la rédaction de la thèse de doctorat.

Catalogue des formations doctorales

Un document qui détaille les formations complémentaires proposés aux doctorants (cours, séminaires, ateliers, conférences, stages..) en spécifiant leur mode de validation, leur charge horaire, leur nature obligatoire ou optionnelle ainsi que le nombre de crédits alloués.

Charte doctorale

Un document qui définit les engagements réciproques entre les différents acteurs qui le signent lors de la première inscription en doctorat, à savoir le doctorant d'une part et, d'autre part, le directeur de thèse, le directeur de la structure de recherche, le directeur de l'Ecole Doctorale et le directeur ou doyen de l'établissement.

Comité de thèse

Un groupe formé, à la fin de la première année de thèse de 3 membres dont le directeur de thèse pour évaluer la progression de l'étudiant(e) au cours de ses études de doctorat.

Commission doctorale

Une commission composée des enseignants d'une spécialité, ou des spécialités concernées ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat et appartenant à l'établissement habilité ou ayant formulé la demande d'en faire partie de façon exclusive.

Thèse en Co-direction

La thèse en co-direction implique en raison des spécificités du sujet et ses exigences deux encadreurs habilités à diriger les thèses.

Thèse en Co-tutelle internationale

La co-tutelle internationale de thèse permet le développement des échanges et de coopération entre les laboratoires et les établissements universitaires entre les pays. Elle facilite également la mobilité des chercheurs et fait reconnaître les travaux des titulaires de doctorat dans plus d'un pays.

La thèse en cotutelle internationale implique deux encadreurs habilités à diriger les thèses dans leurs pays respectifs et autorise le doctorant à effectuer une partie de sa thèse en Tunisie et l'autre dans le second pays.

Ecole doctorale

Les écoles doctorales sont des structures scientifiques et technologiques, constituées en particulier, de groupes d'excellence comportant des enseignants chercheurs, des chercheurs et des étudiants des études doctorales travaillant autour d'un ensemble de parcours d'études doctorales complémentaires et cohérents, ou autour de thématiques scientifiques technologiques prioritaires sur le plan national et

mettant en œuvre la formation doctorale. Elles sont présidées par un directeur assisté par un conseil pédagogique et scientifique.

Fichier national des thèses

Le fichier national centralise tous les sujets de thèses en Tunisie et peut être consulté par les enseignants et les chercheurs.

Projet de thèse

Le projet de thèse est un document qui détaille un sujet de thèse innovateur approuvé par un directeur de thèse.

Projet de recherche

Le projet de recherche est un document qui comprend le projet de thèse enrichi en plus d'un calendrier précis de réalisation, un ensemble de formations complémentaires choisis par le doctorant et approuvés par le directeur de thèse.

Structure de recherche

Les structures de recherche peuvent être des laboratoires de recherche, des unités de recherche ou des consortiums.

Thèse en milieu professionnel

La thèse en milieu professionnel implique, selon la spécificité du sujet et ses exigences, que la recherche soit réalisée dans un établissement économique, social ou administratif.